

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'astreinte et la liquidation de l'astreinte

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ASTREINTE

Définition : L'astreinte, prévue à l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), est un moyen de pression exercé contre un débiteur récalcitrant pour qu'il exécute une décision dans les délais impartis. Elle est prononcée par le juge du fond ou le juge des référés, et se matérialise par le paiement d'une somme d'argent par unité de temps de retard.

Le montant définitif de cette condamnation ne sera connu que lorsque, l'obligation ayant ou non été exécutée, il sera procédé à la liquidation de cette astreinte.

En matière prud'homale, peut être assortie d'une astreinte la condamnation de l'employeur à délivrer certains documents ou à réintégrer un représentant du personnel irrégulièrement licencié ou encore la condamnation d'un salarié à cesser l'activité entreprise au mépris d'une clause de non-concurrence.

Les obligations de payer ne sont généralement pas assorties d'une astreinte, l'absence de paiement étant sanctionné par les intérêts.

Astreinte provisoire et astreinte définitive : La définition et le régime de ces deux types d'astreinte seront précisés dans la partie relative à la liquidation de l'astreinte.

Point de départ : L'article L.131-1 du CPCE dispose que l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

En revanche, si l'obligation est déjà exécutoire, c'est-à-dire que l'obligation a déjà été notifiée au débiteur avant le prononcé de la décision, l'astreinte aura pour point de départ le jour de son prononcé. C'est le cas lorsque le juge de l'exécution assortit d'une astreinte la décision prononcée par une autre juridiction.

LES ACTEURS DE L'ASTREINTE

L'astreinte prononcée par le juge prud'homal : L'article L. 131-1 du CPCE dispose que tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le conseil de prud'hommes peut donc prononcer une astreinte.

Sa compétence en la matière est d'ailleurs expressément prévue :

- ▷ à l'article R. 1454-14 et suivants du Code du travail : le bureau de conciliation et d'orientation peut ordonner la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paye et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer et liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées ;

- ▷ à l'article R. 1455-7 du Code du travail, qui permet à la formation de référé du CPH d'ordonner l'exécution de l'obligation, et ce même s'il s'agit d'une obligation de faire ;
- ▷ à l'article 491 du CPC, applicable en matière prud'homale, lequel dispose que le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider, à titre provisoire.

Remarque : Les décisions par lesquelles le bureau de conciliation et d'orientation ou la formation de référé aura prononcé une astreinte et l'aura liquidée, n'auront, par elles-mêmes, qu'un caractère provisoire, elles ne s'imposeront donc pas au juge du fond qui aura la faculté de réviser le montant de l'astreinte, voire de la supprimer totalement.

Les conseillers peuvent fixer une astreinte quand une partie le demande ou même d'office. Ils n'ont pas à motiver leur décision; en effet, les textes ne fixent aucune limite aux pouvoirs des conseillers quant au montant et à la durée d'une astreinte. Par contre, il importe que la décision de justice fixe clairement le point de départ et les modalités de l'astreinte (durée et montant).

L'astreinte prononcée par le juge de l'exécution - Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité (art. L. 131-1 CPCE). Ainsi, la partie intéressée pourra s'adresser à lui pour obtenir le prononcé d'une astreinte si le conseil de prud'hommes s'est abstenu sur ce point.

Par dérogation au principe formulé par l'article 5 du CPC selon lequel le juge ne peut se prononcer que sur ce qui lui a été demandé, la loi permet au juge de prononcer d'office une astreinte. Le juge de l'exécution a, en outre, une compétence de principe pour liquider les astreintes.

Les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal de grande instance, mais elles peuvent être déléguées à un ou plusieurs juges du tribunal de grande instance.

LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

Modalités de la liquidation de l'astreinte - L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit être liquidée. En principe, selon l'article L. 131-3 du CPCE, cette liquidation incombe au juge de l'exécution. Mais l'astreinte pourra être liquidée par le juge prud'homal lui-même qui l'aura prononcée dans deux cas :

- s'il reste saisi de l'affaire : ce sera le cas, si en cours d'instance, le juge, par une décision avant dire droit, a ordonné la communication de pièces ou la production de documents sous astreinte, demeurant saisi du fond de l'affaire, c'est à lui qu'il incombera de liquider cette astreinte ;
- si par une disposition expresse de son jugement, il s'est réservé le droit de la liquider lui-même. La solution vaut aussi bien pour la formation de référé que pour le bureau de jugement. Si le juge des référés peut, en application de l'article 491 du CPC, liquider une astreinte, c'est à la condition qu'il l'ait lui-même prononcée. La formation de référé n'a pas le pouvoir de liquider une astreinte prononcée par la formation de jugement .

La liquidation de l'astreinte provisoire - L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Il y a donc présomption d'astreinte provisoire lorsque le juge ne la qualifie pas.

Dans le cas de la liquidation d'une astreinte provisoire, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le juge pouvant réduire le montant de l'astreinte voire la supprimer en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Dans son calcul, le juge tiendra également compte de l'importance du retard dans l'exécution de l'obligation mais aussi des facultés pécuniaires des parties et de l'intérêt que présentait l'obligation à exécuter. La charge de la preuve des difficultés pèse sur le débiteur de l'astreinte.

La liquidation de l'astreinte définitive Ce n'est donc que lorsque le juge aura expressément mentionné dans le jugement qu'une condamnation est à « *astreinte définitive de X euros* », que celle-ci acquerra un caractère définitif. Cependant, une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. L'astreinte définitive ne pouvant qu'être à durée déterminée, le juge doit donc en préciser la durée dans le temps.

Dans le cas de la liquidation d'une astreinte qualifiée de définitive, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, le taux de l'astreinte ne pouvant être modifié.

Tout comme pour l'astreinte provisoire, l'astreinte définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère (cas de force majeure).

LES EFFETS DE LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

La liquidation entraîne deux conséquences principales :

- l'astreinte devient une créance certaine liquide et exigible, productrice d'intérêts au taux légal. Le recours aux voies d'exécution forcée est possible pour recouvrer le montant de l'astreinte.
- L'autorité de la chose jugée attachée à une décision de liquidation d'astreinte ne fait pas obstacle à la présentation d'une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure, dès lors que l'astreinte n'était pas limitée dans le temps et que l'obligation qui en était assortie n'avait pas été exécutée.

Remarque : l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle peut être prononcée accessoirement à une condamnation de payer une somme d'argent et se cumuler avec les intérêts légaux dont cette condamnation est assortie.